

à remplir leurs déclarations de revenus. (Les affaires de certaines de ces coopératives locales se font sous la surveillance d'une coopérative de gros.)

Presque toutes les coopératives canadiennes sont constituées en société aux termes de la législation provinciale. Aucune législation coopérative fédérale n'existait avant 1970. Quelques coopératives desservant plus d'une province avaient été établies conformément à la loi sur les sociétés commerciales privées ou à des lois spéciales qui étaient en vigueur avant que la législation coopérative fédérale ne soit adoptée. Depuis, certaines d'entre elles ont été à nouveau constituées en sociétés aux termes de la Loi fédérale sur les associations coopératives. L'organisation de coopératives au Yukon et dans les Territoires-du-Nord-Ouest est régie par des ordonnances. L'étendue de la surveillance et de la direction offertes aux coopératives varie selon la province. Dans certaines provinces, le seul service rendu par le gouvernement consiste, dans la plupart des cas, à s'assurer que les coopératives sont constituées selon les règles et que les formalités légales appropriées sont respectées lors des fusions et des dissolutions. Dans d'autres provinces, le bureau d'enregistrement des associations coopératives a un petit effectif qui aide et conseille les coopératives aux

divers stades de leur organisation. Les gouvernements de la Saskatchewan et du Manitoba ont créé des services s'occupant uniquement des questions relatives aux coopératives et dont les fonctions principales sont d'inspecter et de conseiller ces dernières.

Les *credit unions* et les caisses populaires sont beaucoup mieux surveillées que les autres coopératives. Dans la majorité des provinces, chaque société est inspectée environ une fois par année. L'inspecteur s'assure qu'elle se conforme à la loi et aux règlements; il cherche aussi à découvrir les mauvaises méthodes d'administration et les autres points faibles qui peuvent nuire à la solidité financière de l'association. Les coopératives canadiennes sont généralement soumises au même régime fiscal que les autres maisons d'affaires, les ristournes de participation qu'elles versent pouvant, sous réserve de certaines restrictions, être exemptes d'imposition, comme celles des maisons commerciales.

#### *Information du public, promotion du mouvement coopératif, communications*

Un certain nombre d'associations de coopératives (organisations non commerciales dont les fonds sont constitués par les cotisations de leurs membres) s'attachent à promouvoir le mouvement coopératif, à informer le public et à établir des relations